

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

* * *

Arrêté préfectoral n° 2002-199-30 du 18 juillet 2002
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VARS

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 du 19 janvier 1999 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VARS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-334-2 du 30 novembre 2001 modifiant l'arrêté de prescription du 19 janvier 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-338-6 du 04 décembre 2001 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VARS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 décembre 2001 au 23 janvier 2002 inclus et l'avis favorable avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2002,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 03 août 2001

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de VARS,

VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er - I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de

Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vars

II - Le P.P.R. comprend :

- 1 - une note de présentation,
- 2 - une carte des aléas,
- 3 - une carte des enjeux,
- 4 - un règlement,
- 5 - le zonage réglementaire composé de quatre planches.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de Vars,
- 2 - à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes.

- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :
- 1 - le Dauphiné Libéré,
 - 2 - Alpes et Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

- Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Maire de la commune de Vars,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

- Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de Vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 18 juillet 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI

Signé